

<p>Comité de sécurité de l'information Chambre sécurité sociale et santé</p>
--

CSI/CSSS/21/010

**DÉLIBÉRATION N° 21/004 DU 12 JANVIER 2021 RELATIVE À LA COMMUNICATION DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL PSEUDONYMISÉES PAR LA BANQUE CARREFOUR DE LA SÉCURITÉ SOCIALE À L'INSTITUT DE RECHERCHES ECONOMIQUES ET SOCIALES (LIDAM/IRES) DE L'UNIVERSITÉ CATHOLIQUE DE LOUVAIN (UCLouvain) EN VUE D'UNE ÉTUDE SUR LES EFFETS SUR L'EMPLOI ET D'AUTRES INDICATEURS DE RÉSULTAT DE LA DÉGRESSIVITÉ RENFORCÉE DES ALLOCATIONS DE CHÔMAGE**

Vu la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, notamment les articles 5 et 15;

Vu la loi du 3 décembre 2017 *portant création de l'Autorité de protection des données*, en particulier l'article 114;

Vu la loi du 5 septembre 2018 *instituant le comité de sécurité de l'information et modifiant diverses lois concernant la mise en œuvre du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE*, notamment l'article 97;

Vu la demande de l'Institut de Recherches Economiques et Sociales (LIDAM/IRES) de l'université catholique de Louvain (UCLouvain);

Vu le rapport d'auditorat de la section Innovation et Soutien à la décision de la Banque Carrefour de la sécurité sociale;

Vu le rapport de monsieur Bart Viaene.

**A. OBJET DE LA DEMANDE**

1. L'Institut de Recherches Economiques et Sociales (LIDAM/IRES) de l'université catholique de Louvain (UCLouvain) souhaite utiliser des données à caractère personnel pseudonymisées du réseau de la sécurité sociale pour la réalisation d'une étude sur les effets sur l'emploi et d'autres indicateurs de résultat de la dégressivité renforcée des allocations de chômage qui a été introduite en 2012 dans l'assurance-chômage belge.
2. Les changements principaux introduits par la réforme de l'assurance-chômage en Belgique sont un relèvement de l'allocation au cours des trois premiers mois de chômage et une

diminution plus forte de l'allocation à mesure que la durée d'indemnisation s'allonge. Une des particularités de la réforme de 2012 est la convergence dans le temps des allocations de chômage vers un montant minimal qui est le même quel que soit le montant du salaire perçu avant de tomber en chômage. Ce montant minimal varie selon la situation familiale et est à peine plus élevé que le montant du Revenu d'Intégration Sociale (RIS) correspondant. Tous les chômeurs indemnisés n'ont toutefois pas été affectés par ces changements. Il s'agit en particulier de certains chômeurs indemnisés qui touchaient le montant minimum d'allocation au début de la 1<sup>re</sup> période d'indemnisation. D'autres ont été impactés mais avec une moindre intensité concernant le changement. Il s'agit notamment des chômeurs indemnisés qui ont un passé professionnel relativement long en tant que travailleur salarié.

3. Le fait que la réforme de 2012 ait touché certains groupes et pas (ou moins) d'autres fournit un contexte idéal pour l'évaluation des effets de la réforme à partir de la méthode de «différence-de-différences» (aussi appelée la méthode de «double différence»). Cette méthode d'évaluation permet, sous certaines hypothèses, d'identifier le lien causal entre la réforme de 2012 et le taux de retour à l'emploi (ou tout autre indicateur de résultat) des chômeurs indemnisés. Pour mettre en œuvre cette méthode, l'IRES souhaite disposer de données individuelles reprenant des flux d'entrée en chômage indemnisé (en tant que demandeur d'emploi) pour des catégories de chômeurs affectés et non affectés par la réforme, dans une période antérieure et postérieure à la mise en place de la réforme en novembre 2012.
4. Les données individuelles communiquées sont des données à caractère personnel pseudonymisées, ce qui signifie concrètement que :
  - les individus concernés ont un numéro d'ordre unique sans signification,
  - le croisement des variables demandées ne permettra pas d'identifier les individus concernés,
  - la BCSS conserve la clé de conversion qui permet de réidentifier chaque personne concernée en vue d'une mise à jour ultérieure des bases de données.
5. La population dont les chercheurs de l'IRES souhaitent suivre les transitions vers l'emploi au cours du temps, répond aux critères de sélection suivants. Il s'agit des personnes :
  - qui, au cours d'un mois particulier<sup>1</sup>, entame une première période d'indemnisation en tant que chômeur complet indemnisé demandeur d'emploi (CCI-DE) sur base du travail à temps plein et
  - qui sont âgées de moins de 35 ans au cours de ce mois.

Il importe de préciser que si une même personne satisfait aux conditions reprises ci-dessus pour plusieurs mois au cours de la période 2009-2014, il faut retenir plusieurs fois cette personne mais considérer ces multiples entrées comme des observations indépendantes l'une

---

<sup>1</sup> De janvier 2009 à décembre 2014.

de l'autre. C'est la raison pour laquelle il est préférable de parler de « sélection d'épisodes en chômage indemnisé » plutôt que de personnes.

L'Office national de l'emploi (ONEM) effectuera la sélection des épisodes en chômage dans ses propres bases de données et transmettra les données sélectionnées à la BCSS. Selon l'ONEM, la taille de la population est de 380.270 personnes différentes. Le nombre d'épisodes de chômage correspondants est donc légèrement plus élevé. Les chercheurs de l'IRES souhaitent, dans un 1er temps, se voir fournir un échantillon limité tiré aléatoirement parmi les épisodes de chômage de la population. Cet échantillon représentera 10% du public cible soit 38.000 personnes différentes afin de représenter un maximum de situations possibles. Dans un deuxième temps, un chercheur viendra à la BCSS afin d'appliquer les analyses développées précédemment sur la population totale sous le contrôle d'un collaborateur de la BCSS. En procédant de la sorte, les données portant sur la population totale ne sortiront pas de la BCSS. Seuls des résultats anonymes sous forme de tableaux, graphiques et paramètres statistiques sortiront de la BCSS. L'anonymat de la population est ainsi garanti.

**6. Les données que la BCSS communique à l'IRES sont :**

1) *Des données relatives aux critères de sélection* : le numéro d'identification de la sécurité sociale (NISS) pseudonymisé, le mois d'entrée en chômage indemnisé (année et mois), l'année de naissance, le genre au mois d'entrée, la nationalité au mois d'entrée (inconnu, belge, Union Européenne-15 hors belge, Union Européenne-28 hors belge, autres pays), le niveau d'études au mois d'entrée, la région de résidence au mois d'entrée, le salaire brut au mois d'entrée (en classe), le passé professionnel au mois d'entrée en chômage (en classe).

2) *Des données socio-démographiques (période 2009-2018)* : le domicile de la commune (arrondissement), la position dans le ménage-LIPRO, la relation de parenté avec la personne de référence, le nombre de membres du ménage par classe d'âge au 1<sup>er</sup> janvier, le revenu annuel du ménage (en classe), la date de décès de la personne (année et trimestre), la première nationalité des 4 grands-parents (belge, Union Européenne-15 hors belge, Union Européenne-28 hors belge, autres pays), la première nationalité des parents (belge, Union Européenne-15 hors belge, Union Européenne-28 hors belge, autres pays).

3) *Des données permettant de caractériser le chômage et les politiques d'activation (période 2007-2018)* : le mois de référence pour lequel l'allocation est payée (année et mois), l'office de place dans lequel la personne s'est inscrite (FOREM, ACTIRIS, VDAB, ADG), la catégorie d'inscription de la personne, l'occupation d'un emploi durant le mois de référence (pas d'emploi, salarié, indépendant, autre emploi), la catégorie d'indemnisation du chômeur, le statut de la personne vis-à-vis de l'ONEM, le nombre de jours avec allocations, le montant de l'allocation journalière (en euros et en classes), le montant des allocations perçues (en euros et en classes), les critères d'octroi (jusqu'à décembre 2012), les critères d'activation (à partir de janvier 2013).

4) *Des données permettant d'identifier/évaluer l'état du marché du travail occupé à la fin du trimestre (période 2007-2018)* : la nomenclature de la position socio-économique, la position sur le marché du travail d'actif occupé et droit à l'intégration sociale ou à l'aide sociale (oui/non), la dispense d'inscription comme demandeur d'emploi et le droit à un revenu d'intégration ou à une aide financière (oui/non), le droit à un revenu d'intégration / une aide financière et à une indemnité pour maladie professionnelle (oui/non), le droit au revenu d'intégration / à une aide financière et à une indemnité pour accident du travail (oui/non), le droit à un revenu d'intégration / une aide financière et une allocation aux personnes handicapées (oui/non), l'interruption de carrière totale et le droit à un revenu d'intégration ou une aide financière (oui/non), la présence d'un enfant qui reçoit un revenu d'intégration ou une aide financière du CPAS et qui est également enregistré comme enfant bénéficiaire dans le cadastre de l'ONAFST ou dans le fichier de l'INASTI (oui/non), l'existence d'un régime d'invalidité et le droit à un revenu d'intégration / une aide financière (oui/non), la personne est connue auprès des mutuelles et reçoit un revenu d'intégration / une aide financière (oui/non).

7. Les données que l'Office national de la sécurité sociale (ONSS) communique à l'IRES via la BCSS sont :

1) *Des données permettant de caractériser les prestations de travail effectuées en cours et à la fin du trimestre pour chaque emploi dans le trimestre (période 2007- 2018)* :

- *Variables de base pour caractériser les prestations de travail en cours et à la fin du trimestre* : le champ indicateur de prestation de travail, le code d'importance des prestations de travail au dernier jour du trimestre, le code qui indique si la prestation de travail constitue ou non la prestation principale, le type de prestation, le pourcentage du temps partiel, l'équivalent temps plein avec journées assimilées exclues et incluses.
- *Caractéristiques de l'employeur* : le numéro de matricule de l'employeur (numéro d'identification unique) rendu anonyme, le code régionalisation, le code d'importance, le code NACE (le 2 premières positions), le secteur (privé ou public), le lieu d'établissement de l'employeur (arrondissement).
- *Caractéristiques de la prestation de travail* : la classe de travailleur spéciale, le code travailleur (ouvrier, employé, fonctionnaire...), la notion d'artiste ou non, la notion de travail saisonnier, la notion de travail à domicile, la notion de travail intermittent, l'emploi titres-services, le code qui indique s'il s'agit d'un travailleur salarié engagé comme extra ou SuperExtra dans l'horeca.
- *Niveau de rémunération* : le salaire journalier (en classe), le montant des primes (en classe), le montant des indemnités de rupture (en classe), le nombre de jours de préavis.

2) *Des données permettant de caractériser les réductions de cotisations patronales ou personnelle dont bénéficie la prestation de travail (période 2007-2018)* : le numéro matricule de l'employeur (numéro d'identification unique) rendu anonyme, le code de réduction de cotisation, le montant de la réduction de cotisation (en classe).

8. Les données que l'Office national de sécurité sociale des administrations provinciales et locales (ONSSAPL) communique à l'IRES via la BCSS sont :

1) *Des données permettant de caractériser les prestations de travail effectuées en cours et à la fin du trimestre pour chaque emploi dans le trimestre (période 2007-2018) :*

- *Variables de base pour caractériser les prestations de travail en cours et à la fin du trimestre :* le champ indicateur de prestation de travail, le code d'importance des prestations de travail au dernier jour du trimestre, le type de prestation (temps plein, temps partiel, spécial, indéterminé, absence pour cause de maladie (de longue durée)), le pourcentage de temps partiel, l'équivalent temps plein, journées assimilées exclues et incluses, l'équivalent temps plein, journées assimilées, le nombre de jours travaillés par l'étudiant au cours du trimestre, le code permettant de distinguer les différents types d'apprentis.
- *Caractéristiques de l'employeur :* le numéro d'affiliation ONSSAPL, le code de la classe de dimension de l'employeur, le code NACE de la ligne d'occupation, le code INS de la commune où est implanté l'employeur affilié (arrondissement).
- *Caractéristiques de la prestation de travail :* la classe travailleur spécial, le code travailleur.
- *Niveau de rémunération :* le salaire journalier (en classe), le montant des primes (en classe), le montant des indemnités de rupture (en classe).

2) *Des données permettant de caractériser les réductions de cotisations patronales ou personnelle dont bénéficie la prestation de travail (période 2007-2018) :* le numéro d'affiliation ONSSAPL, le code de la réduction, le montant de la réduction des contributions (en classe).

9. Les données que l'INASTI communique à l'IRES via la BCSS sont :

*Des données permettant de caractériser les prestations de travail indépendant (période 2007-2018) :* le code NACE de l'indépendant, le revenu brut (en classe), l'année de revenu, la date de début et de fin de l'affiliation auprès de l'INASTI, le code de la qualité (travailleur indépendant/aidant).

10. Les données que SIGEDIS communique à l'IRES via la BCSS sont :

*Des données permettant de calculer le passé professionnel comme travailleur salarié (période 1992-2018) :* le nombre de jours assimilés pendant l'année de carrière concernée, le nombre de jours assimilés, convertis en équivalents temps plein pendant l'année de carrière concernée, le nombre de jours prestés pendant l'année de carrière concernée, le nombre de jours prestés, convertis en équivalents temps plein pendant l'année de carrière concernée.

11. Les données que le Collège Intermutualiste National (CIN) et l'Institut national d'assurance maladie-invalidité (INAMI) communiquent à l'IRES via la BCSS sont :

*Des données relatives aux indemnités de l'assurance maladie-invalidité (période 2009-2018) : les indemnités brutes connues auprès du CIN (en classe), les indemnités brutes connues auprès de l'INAMI (en classe).*

12. Les données que le Service Public de programmation Intégration sociale (SPP IS) et l'INAMI communiquent à l'IRES via la BCSS sont :

*Des données relatives à l'incapacité de travail (période 2009-2018) : l'allocation imposable brute connue auprès du SPP Intégration Sociale (en classe), l'allocation imposable brute connue auprès de l'INAMI (en classe).*

13. Les variables qui changent à travers le temps et indiquent la position sur le marché du travail sont demandées depuis 1992. Cela permettra de contrôler pour l'expérience sur le marché du travail avant l'inscription comme demandeur d'emploi indemnisé. Les autres variables ne sont demandées que depuis 2009, la première année de sélection des échantillons. Les variables qui changent à travers le temps sont demandées jusqu'à la fin de l'année 2018.

14. L'IRES conservera les données pendant six ans à dater de la réception des premiers fichiers de la BCSS, afin d'avoir suffisamment de temps pour publier les résultats de la recherche dans les revues économiques internationales. En effet, il n'est pas rare de devoir attendre plus de quatre ans entre la finalisation d'un article scientifique et sa publication dans une revue internationale spécialisée. La BCSS gardera les données sélectionnées jusqu'à la fin de la période susmentionnée.

## **B. EXAMEN DE LA DEMANDE**

15. En vertu de l'article 5, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, la Banque Carrefour de la sécurité sociale recueille des données à caractère personnel auprès des institutions de sécurité sociale, les enregistre, procède à leur agrégation et les communique aux personnes qui en ont besoin pour la réalisation de recherches pouvant être utiles à la connaissance, à la conception et à la gestion de la protection sociale. Il s'agit en l'occurrence d'une communication de données à caractère personnel qui, en vertu de l'article 15, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 janvier 1990, doit faire l'objet d'une délibération de la chambre sécurité sociale et santé du Comité de sécurité de l'information.
16. En vertu du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE*, les données à caractère personnel doivent être collectées pour des finalités

déterminées, explicites et légitimes et ne peuvent pas être traitées ultérieurement de manière incompatible avec ces finalités (principe de limitation de la finalité), elles doivent être adéquates, pertinentes et être limitées à ce qui est nécessaire pour la finalité pour lesquelles elles sont traitées (principe de minimisation des données), elles ne peuvent être conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées que pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées (principe de limitation de la conservation) et elles doivent être traitées à l'aide de mesures techniques ou organisationnelles appropriées de façon à garantir une sécurité adéquate et à les protéger contre le traitement non autorisé ou illicite et contre la perte, la destruction ou les dégâts d'origine accidentelle (principe d'intégrité et de confidentialité).

#### Limitation de la finalité

17. Par cette étude, l'Institut de Recherches Economiques et Sociales (LIDAM/IRES) de l'université catholique de Louvain (UCLouvain) souhaite analyser les effets sur l'emploi et d'autres indicateurs de résultat de la dégressivité renforcée des allocations de chômage qui a été introduite en 2012 dans l'assurance-chômage belge. Le set de données décrit ci-dessus et fourni par la BCSS à l'IRES est limité aux objectifs académiques et scientifiques poursuivis par ce dernier et est nécessaire pour l'accomplissement de sa mission. La présente communication de données à caractère personnel poursuit une finalité déterminée, explicite et légitime, à savoir l'étude de l'impact de la dégressivité renforcée des allocations de chômage sur l'emploi et d'autres indicateurs de résultat.

#### Minimisation des données

18. Les données demandées portent sur une population dont la taille est réduite, approximativement 38.000. Celles-ci sont pseudonymisées, seul le numéro d'identification de sécurité sociale, remplacé par un numéro sans signification, est utilisé et le niveau d'agrégation des données ne permet pas d'identifier un individu en particulier.
19. Dans un deuxième temps, un chercheur viendra à la BCSS afin d'appliquer les analyses développées précédemment sur la population totale sous le contrôle d'un collaborateur de la BCSS. En procédant de la sorte, les données portant sur la population totale ne sortiront pas de la BCSS. Seuls des résultats anonymes sous forme de tableaux, graphiques et paramètres statistiques sortiront de la BCSS. L'anonymat de la population est ainsi garanti.

#### Limitation de la conservation

20. L'IRES effectuera une étude unique qui sera réalisée entre 2021 et 2027. Les données complètes seront détruites après la publication des résultats de la recherche dans des revues scientifiques et au maximum 6 ans à dater de la réception des premiers fichiers de la BCSS. La BCSS gardera quant à elle les données pendant une durée de 6 ans.

#### Intégrité et confidentialité

21. La communication de données à caractère personnel s'effectue à l'intervention de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, conformément à l'article 14 de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*. Le traitement des données à caractère personnel pseudonymisées est effectué exclusivement dans les locaux de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, sous la surveillance d'un de ses collaborateurs.
  
22. Lors du traitement des données à caractère personnel, les chercheurs de l'Institut de Recherches Economiques et Sociales (LIDAM/IRES) de l'université catholique de Louvain (UCLouvain) doivent tenir compte de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale* et de toute autre réglementation relative à la protection de la vie privée, en particulier du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE* et de la loi du 30 juillet 2018 *relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel*.



Par ces motifs,

**la chambre sécurité sociale et santé du comité de sécurité de l'information**

conclut que la communication des données à caractère personnel pseudonymisées précitées par la Banque Carrefour de la sécurité sociale à l'Institut de Recherches Economiques et Sociales (LIDAM/IRES) de l'université catholique de Louvain (UCLouvain) en vue d'une étude sur les effets sur l'emploi et d'autres indicateurs de résultat de la dégressivité renforcée des allocations de chômage qui a été introduite en 2012 dans l'assurance-chômage belge, est autorisée moyennant le respect des mesures de protection des données qui ont été définies, en particulier les mesures en matière de limitation de la finalité, de minimisation des données, de limitation de la durée de conservation des données et de sécurité de l'information.

Bart VIAENE  
Président

Le siège de la chambre sécurité sociale et santé du comité de sécurité de l'information est établi dans les bureaux de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, à l'adresse suivante: Quai de Willebroeck 38 - 1000 Bruxelles (tél. 32-2-741 83 11).